



CHAPITRE 219

CHAPTER 219

LOI CONCERNANT L'EMPLOI DE LANTERNES OU DE RÉFLECTEURS SUR LES VÉHICULES À TRACTION ANIMALE

AN ACT RESPECTING THE USE OF LAMPS OR REFLECTORS ON ANIMAL-DRAWN VEHICLES

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de l'emploi de lanternes ou de réflecteurs sur les véhicules à traction animale*. S. R. 1925, c. 113A, a. 1; 19 Geo. V, c. 38, a. 1.

1. This act may be cited as the *Animal-Drawn Vehicle Lamps or Reflectors Act*. Short title. R. S. 1925, c. 113A, s. 1; 19 Geo. V, c. 38, s. 1.

Règle-
ments
municipaux.

2. Toute corporation municipale, qu'elle soit régie par une loi générale ou spéciale, peut faire des règlements pour obliger le propriétaire de tout véhicule à traction animale et toute autre personne qui en a la garde, à munir ce véhicule, lorsqu'il est sur un chemin public dans la municipalité, entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever, soit d'un réflecteur placé de manière à recevoir les feux d'un automobile qui vient par en arrière et à signaler sa présence à la personne qui conduit cet automobile, soit d'une lanterne allumée et placée de manière à ce que la lumière qu'elle produit soit vue par le conducteur d'un véhicule automobile qui approche le véhicule à traction animale.

2. Every municipal corporation, whether governed by a general or special act, may make by-laws to compel the owner of animal-drawn vehicle, and any other person in charge thereof, to provide such vehicle, when it is on a public road in the municipality, between an hour after sunset and an hour before sunrise, either with a reflector placed so as to receive the rays of light from a motor vehicle coming up behind and to warn the person driving such motor vehicle of its presence, or with a lamp lit and placed so that the light it produces be seen by the driver of a motor vehicle approaching the animal-drawn vehicle. Municipal by-laws.

Effet.

Tout règlement fait par une corporation municipale sous l'autorité du présent article n'affecte que les personnes qui résident dans la municipalité régie par cette corporation. S. R. 1925, c. 113A, a. 2; 19 Geo. V, c. 38, a. 1.

Any by-law made by a municipal corporation under the authority of this section affects only the persons residing in the municipality governed by such corporation. R. S. 1925, c. 113A, s. 2; 19 Geo. V, s. 38, s. 1. Effect.

Peines
pour in-
fractions.

3. Tout propriétaire d'un véhicule à traction animale, ou toute personne qui en a la garde, qui commet une infraction à un règlement adopté sous l'autorité de la

3. Every owner of an animal-drawn vehicle or every person in charge thereof who infringes any by-law passed under the authority of this act shall be liable, in addi- Penalty.

présente loi est passible, en sus des frais, d'une amende d'au moins dix dollars mais n'excédant pas cent dollars au cas d'une première infraction, et d'au moins vingt-cinq dollars mais n'excédant pas deux cents dollars au cas de toute infraction subséquente, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement de trente jours. S. R. 1925, c. 113A, a. 3; 19 Geo. V, c. 38, a. 1.

tion to costs, to a fine of at least ten dollars but not over one hundred dollars for a first offence, and of at least twenty-five dollars but not over two hundred dollars for each subsequent offence, and, in default of payment of the fine and costs, to an imprisonment of thirty days. R. S. 1925, c. 113A, s. 3; 19 Geo. V, c. 38, s. 1.

Disposi-
tions ap-
plicables.

4. Les dispositions de la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 29), s'appliquent à la présente loi. S. R. 1925, c. 113A, a. 4; 19 Geo. V, c. 38, a. 1.

4. The provisions of Part I of the Quebec Summary Convictions Act (Chap. 29) shall apply to this act. R. S. 1925, c. 113A, s. 4; 19 Geo. V, c. 38, s. 1. <sup>Provi-
sions
to apply.</sup>